Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213502180-20260507-D2026041-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Commune
LE PETIT FOUGERAY

N°2026041

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mai 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six, le sept mai, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Le Petit Fougeray, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christophe BRULLÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/04/2026

Présents : M. BRULLÉ, M. MOREL, Mme CHANCEREL, M. LETORT, Mme GEORGE, Mme GRANNEC, Mme BARBÉ, Mme BOUGOT, M. IMBERT, Mme THOMAS, M. LOUIS, M. GAILLARD.

Absents : M. MORIN, M. GANDELIN, Mme ROUXEL (excusés).

Pouvoir : Mme Fanny ROUXEL à M. Jérémy GAILLARD.

Secrétaire : Mme Isabelle CHANCEREL.

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,
Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu d'arrêter le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et sur sa proposition, à l'unanimité,

Article 1 : donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° fixer, pour des tarifs unitaires n'excédant pas 50 € mensuel, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'un montant inférieur à 1 000 € mensuel pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213502180-20260507-D2026041-DE

8° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre. La délégation est limitée aux dommages matériels et corporels légers ne donnant pas lieu à contentieux juridictionnel ;
9° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
10° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 € ;
11° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : dit que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : dit que lorsqu'un adjoint remplace provisoirement le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération.

Article 4 : dit que les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 5 : dit qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de ces attributions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Christophe BRULLÉ.

